

# Journal officiel

## des Communautés européennes

19<sup>e</sup> année n° L 353

23 décembre 1976

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★ Règlement (CEE) n° 3120/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1977 . . . . .	1
★ Règlement (CEE) n° 3121/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, fixant les prix d'orientation des produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1977 . . . . .	3
★ Règlement (CEE) n° 3122/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1977 . . . . .	5
★ Règlement (CEE) n° 3123/76 du Conseil, du 16 décembre 1976, fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1977 . . . . .	6
★ Règlement (CEE) n° 3124/76 de la Commission, du 16 décembre 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement des prix d'entrée pour certains produits de la pêche . . . . .	7
★ Règlement (CEE) n° 3125/76 de la Commission, du 16 décembre 1976 portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1977 dans le secteur des produits de la pêche . . . . .	11
★ Règlement (CEE) n° 3126/76 de la Commission, du 16 décembre 1976, fixant les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les thons destinés à l'industrie de la conserve . . . . .	14
★ Règlement (CEE) n° 3127/76 de la Commission, du 16 décembre 1976, modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche . . . . .	15
★ Règlement (CEE) n° 3128/76 de la Commission, du 16 décembre 1976, fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de retrait valables pour l'année 1977 . . . . .	20

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 3129/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 3130/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	28
Règlement (CEE) n° 3131/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 3132/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	32
Règlement (CEE) n° 3133/76 de la Commission, du 21 décembre 1976, fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires . . . . .	34
Règlement (CEE) n° 3134/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine . . . . .	36
★ Règlement (CEE) n° 3135/76 de la Commission, du 22 décembre 1976 portant modification du règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention . . . . .	38
★ Règlement (CEE) n° 3136/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3376/75 en ce qui concerne le régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au cours de l'année 1977 . . . . .	40
Règlement (CEE) n° 3137/76 de la Commission, du 22 décembre 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	42

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3120/76 DU CONSEIL****du 16 décembre 1976****fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous  
A et C du règlement (CEE) n° 100/76 pour la campagne de pêche 1977**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,  
vu la proposition de la Commission,  
considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C de ce règlement, un prix d'orientation est fixé à un niveau tel qu'il contribue à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté;  
considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1976 par le règlement (CEE) n° 115/76<sup>(3)</sup>;  
considérant que la mise en œuvre des critères définis à l'article 9 du règlement (CEE) n° 100/76 et rappelés

ci-dessus conduit pour certains produits, pour la campagne de pêche 1977, à une augmentation des prix par rapport à ceux valables pendant la campagne en cours; que, en l'absence de certaines données en ce qui concerne l'évolution des prix de chaque produit de la pêche défini dans ses caractéristiques commerciales, il convient de prendre en considération le rapport entre les prix moyens pondérés du marché constatés lors de la fixation précédente des prix d'orientation des produits en question et ceux constatés actuellement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. F. DUISENBERG

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 59.

## ANNEXE

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix d'orientation (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Harengs	A	1	poisson entier	247
2. Sardines « <i>Clupea pilchardus Walbaum</i> »:				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	440
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	288
3. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> )	A	2	poisson entier	502
4. Cabillauds	B ou A	2  3	poisson vidé, avec tête  poisson vidé, avec tête	572
5. Lieus noirs	B ou A	2  3	poisson vidé, avec tête  poisson vidé, avec tête	327
6. Églefins	A ou A	2  3	poisson entier  poisson vidé, avec tête	427
7. Merlans	A	2	poisson vidé, avec tête	456
8. Maquereaux	Extra ou A	2  2	poisson entier  poisson entier, en caisses d'origine	221
9. Anchois	Extra	2	poisson entier	441
10. Plies ou carrelets	A	3	poisson vidé, avec tête	569
11. Merlus	A	2	poisson vidé, avec tête	1 232
12. Crevettes grises du genre <i>Crangon sp.p.</i>	A	1	simplement cuites à l'eau	1 001

(1) Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3121/76 DU CONSEIL**

du 16 décembre 1976

**fixant les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76, pour la campagne de pêche 1977**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'un prix d'orientation est fixé annuellement pour chacun des produits ou groupes de produits énumérés à l'annexe II de ce règlement ;

considérant que les prix d'orientation desdits produits ont été fixés pour la campagne de pêche 1976 par le règlement (CEE) n° 114/76<sup>(3)</sup> ;

considérant que les données actuellement disponibles en ce qui concerne les prix conduisent, pour les produits en question, à l'exception des sardines, à une augmentation des prix d'orientation pour la campagne de pêche 1977, par rapport à ceux valables pendant la campagne précédente,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'orientation valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par le Conseil**Le président*

W. F. DUISENBERG

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 57.

## ANNEXE

Groupe de produits	Caractéristiques commerciales	Prix d'orientation (en UC/t)
Sardines	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	315
Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	Congelées, en lots ou en emballages d'origine contenant des produits homogènes	727
Calmars ( <i>Loligo</i> spp., <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i> )	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	1 444
Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeleti</i>	Congelées, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	957
Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	Congelés, en emballages d'origine contenant des produits homogènes	748

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3122/76 DU CONSEIL

du 16 décembre 1976

fixant le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve pour la campagne de pêche 1977

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit qu'un prix à la production communautaire est fixé pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ;

considérant que le prix à la production communautaire des thons destinés à l'industrie de la conserve a

été fixé pour la campagne de pêche 1976 par les règlements (CEE) n° 117/76<sup>(3)</sup> et (CEE) n° 339/76<sup>(4)</sup> ;

considérant que la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche selon les modalités prévues à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 100/76 a augmenté ; qu'il convient dès lors de fixer un nouveau prix pour la campagne de pêche 1977,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prix à la production communautaire valable jusqu'au 31 décembre 1977 pour les thons destinés à l'industrie de la conserve et le produit auquel il se réfère sont fixés comme suit :

Produit	Caractéristiques commerciales	Prix à la production communautaire (en UC/t)
Thons à nageoires jaunes	Entiers, ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	700

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. F. DUSENBERG

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 63.

<sup>(4)</sup> JO n° L 43 du 19. 2. 1976, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3123/76 DU CONSEIL****du 16 décembre 1976****fixant les prix d'intervention des sardines et des anchois frais ou réfrigérés pour la campagne de pêche 1977**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que des prix d'intervention doivent être fixés, pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés, à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés sans entraîner pour autant la formation d'excédents structurels dans la Communauté ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du même règlement prévoit que le prix d'intervention doit être fixé à un niveau situé entre 35 % et 45 % du prix

d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit ; considérant que les prix d'orientation des produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 ont été fixés, pour la campagne de pêche 1977, par le règlement (CEE) n° 3120/76 <sup>(3)</sup> ; considérant que, en l'état actuel des informations sur la situation du marché des produits en question et en l'absence de toute expérience en matière d'achat public de ces produits, il convient de fixer les prix d'intervention à un niveau tel qu'il assure un soutien maximal du marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix d'intervention valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les sardines et les anchois frais ou réfrigérés et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés comme suit :

Espèce	Caractéristiques commerciales <sup>(1)</sup>			Prix d'intervention (en UC/t)
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
1. Sardines :				
a) de l'Atlantique	Extra	2	poisson entier	198
b) de la Méditerranée	Extra	2	poisson entier	130
2. Anchois	Extra	2	poisson entier	198

<sup>(1)</sup> Les catégories de fraîcheur, taille et présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

W. F. DUISENBERG

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3124/76 DE LA COMMISSION**

du 16 décembre 1976

**modifiant le règlement (CEE) n° 1109/71 relatif aux modalités d'établissement des prix d'entrée pour certains produits de la pêche**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1109/71 de la Commission, du 28 mai 1971, relatif aux modalités d'établissement du prix d'entrée pour certains produits de la pêche <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3374/75 <sup>(4)</sup>, a notamment fixé des coefficients d'adaptation de qualité pour le calcul des prix d'entrée des produits visés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76 ;

considérant que certains des coefficients ne reflètent plus la relation des prix d'entrée des différentes catégo-

ries, tailles et présentations des poissons par rapport aux prix de référence ; qu'il convient dès lors de les actualiser ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1109/71 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.<sup>(3)</sup> JO n° L 117 du 29. 5. 1971, p. 18.<sup>(4)</sup> JO n° L 333 du 30. 2. 1975, p. 41.

## ANNEXE

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
Harengs	Toutes catégories	1	Poisson entier	1,0000	
	Toutes catégories	2	Poisson entier	1,0595	
	Toutes catégories	3	Poisson entier	1,6952	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	Poisson entier	1,0000	
	Extra	3	Poisson entier	1,3086	
	Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 1,5437	
	A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 2,4275	
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	Poisson entier	1,0000
		Extra	3	Poisson entier	1,2164
		Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 1,4150
		A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 1,8909
Rascasses du Nord ou sébastes	Toutes catégories	Toutes tailles	Poisson entier	1,0000	
Cabillaud	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,0000	
	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,3818	
	Extra, A B Extra, A	5 4 4	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,5079	
	B B	5 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 2,0765	
	Toutes catégories	5	Poisson entier	2,7737	
Lieus noirs	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,0000	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Lieux noirs ( <i>suite</i> )	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,1990
	B	4	Poisson vidé avec tête	1,6319
	Toutes catégories	4	Poisson entier	2,2381
Églefins	Extra, A Toutes catégories	1, 2 1, 2, 3	Poisson entier Poisson vidé avec tête	} 1,0000
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	1,1423
	B Extra, A B	4 3, 4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 1,5965
	B	4	Poisson entier	1,9927
	Merlans	Toutes catégories Extra, A Extra, A	1, 2 3 1, 2	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier
B Extra, A		3 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,1097
Extra, A B Extra, A		4 1, 2, 3 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 1,3085
B		4	Poisson vidé avec tête	1,8014
B		4	Poisson entier	2,4128
Maquereaux		Extra A A B	1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2 1	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine Poisson entier Poisson entier
	B A	2 3	Poisson entier Poisson entier	} 1,1348
	B A	3 4	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 1,2214
	Toutes catégories	4	Poisson entier	2,1333
	Anchois	Extra, A	2	Poisson entier
Extra A		1, 3 1	Poisson entier Poisson entier	} 1,2176

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Anchois ( <i>suite</i> )	B	1	Poisson entier	} 1,4178
	A	3	Poisson entier	
	B	2, 3	Poisson entier	1,8876
Plies ou carrelets	Toutes catégories	1, 2, 3	Poisson vidé avec tête	1,0000
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	1,1584
	B Toutes catégories	4 Toutes tailles	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 1,3564
Merlus	Toutes catégories	1, 2	Poisson vidé avec tête	1,0000
	Toutes catégories	3	Poisson vidé avec tête	1,1182
	Toutes catégories	4	Poisson vidé avec tête	1,4170
Crevettes grises du genre Crangon sp.p.	A, B	1	Simplement cuites à l'eau	1,0000
	A, B	2	Simplement cuites à l'eau	3,2556

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3125/76 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 1976

portant fixation des prix de référence valables pour l'année 1977 dans le secteur des produits de la pêche

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit, entre autres, la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C, à l'annexe II et à l'annexe IV sous B de ce règlement ;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 du règlement précité prévoit que, pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du même règlement, ce prix est égal à un pourcentage au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation ;

considérant que les prix d'orientation, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76, ont été fixés pour la campagne de pêche 1977 par le règlement (CEE) n° 3120/76 du Conseil du 16 décembre 1976<sup>(3)</sup> ;

considérant que la fixation du prix de référence est une condition essentielle pour l'application éventuelle des mesures appropriées en vue de la protection de la production communautaire ; que la mise en œuvre de ces mesures est étroitement liée à celles qui sont prises à l'intérieur de la Communauté, en vue d'exercer une action stabilisatrice sur les marchés, notamment par l'application du système des prix de retrait en dessous desquels les organisations de producteurs ne mettent pas en vente les produits de leurs adhérents ; que le prix de référence doit être fixé en appliquant au prix d'orientation un pourcentage situé à l'intérieur des limites retenues pour la fixation du prix de retrait ; que, dans ce dernier cas, le pourcentage doit être déterminé en prenant notamment en considération la structure de la demande et de l'approvisionnement des marchés ;

considérant que, eu égard aux motifs énoncés ci-dessus, il y a lieu de retenir pour les prix de référence

le niveau des prix de retrait, dans la mesure où ceux-ci se situent à l'intérieur des limites définies à cette fin, et dans les autres cas au niveau le plus bas admis ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de référence doivent être dérivés de leur prix d'orientation et fixés en fonction du niveau du prix retenu pour le déclenchement des mesures d'intervention pour ces produits ; qu'il convient, dès lors, de fixer les prix de référence pour ces produits à 85 % des prix d'orientation fixés pour la campagne de pêche 1977 par le règlement (CEE) n° 3121/76 du Conseil du 16 décembre 1976<sup>(4)</sup> ;

considérant que, pour les produits énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 les prix de référence sont déterminés sur la base du prix de référence du produit frais ;

considérant que la situation constatée sur les marchés de la Communauté, relative à l'importation des produits congelés énumérés à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76, peut éventuellement nécessiter l'application des mesures en vue de la protection de la production communautaire, notamment du fait que les produits congelés peuvent se substituer au produit frais ; qu'il convient dès lors de fixer pour ces produits un prix de référence plus élevé que celui des produits frais ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les produits de l'annexe I sous A et C, de l'annexe II et de l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

(3) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(4) Voir page 3 du présent Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## I. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Harengs	178
2. Sardines :	
a) de l'Atlantique	318
b) de la Méditerranée	208
3. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> )	407
4. Cabillauds	380
5. Lieus noirs	235
6. Églefins	273
7. Merlans	274
8. Maquereaux	160
9. Anchois	319
10. Plies ou carrelets	373
11. Merlus ( <i>Merluccius sp.p.</i> )	785
12. Crevettes grises du genre <i>Crangon sp.p.</i>	601

## II. Prix de référence pour les produits énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Produits	Prix de référence
1. Sardines	268
2. Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i>	618
3. Calmars ( <i>Loligo sp.p.</i> , <i>Ommastrephes sagittatus</i> , <i>Todarodes sagittatus</i> , <i>Illex coindetti</i> )	1 227
4. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i> , <i>Rossia macrosoma</i> , <i>Sepiola rondeletti</i>	813
5. Poulpes des espèces <i>Octopus</i>	636

## III. Prix de référence pour les produits à l'annexe IV sous B du règlement (CEE) n° 100/76 :

(en UC/tonne)

Produits	Présentation	Prix de référence
1. Cabillauds	entier	397
	filets	1 026
2. Lieus noirs	entier	258
	filets	564
3. Églefins	entier	294
	filets	790
4. Rascasses du Nord ou sébastes ( <i>Sebastes marinus</i> )	entier	430
	filets	1 046
5. Maquereaux	entier	196
	filets	400
6. Merlus ( <i>Merluccius sp.p.</i> )	entier	361
	filets	644

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3126/76 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1976**  
**fixant les prix de référence valables jusqu'au 31 décembre 1977 pour les thons**  
**destinés à l'industrie de la conserve**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche <sup>(1)</sup> modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 6 premier alinéa,

considérant que l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit la fixation annuelle des prix de référence valables pour la Communauté entre autres pour les produits énumérés à l'annexe III sous A de ce règlement ;

considérant que les prix de référence pour les thons destinés à l'industrie de la conserve ont été fixés pour la période du 16 avril au 31 décembre pour la campagne de pêche 1976 par le règlement (CEE) n° 886/76 de la Commission du 14 avril 1976 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'article 19 paragraphe 2 quatrième et cinquième alinéas du règlement (CEE) n° 100/76 établit les critères à prendre en considération lors de la fixation du prix de référence des produits de l'annexe III sous A ; que l'application de l'ensemble de ces critères conduit à fixer les prix de référence en cause aux niveaux définis par le présent règlement ; considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de référence pour les thons, frais ou réfrigérés, congelés, destinés à la fabrication industrielle, des produits relevant de la position 16.04 (sous-position 03.01 B I c) 1 du tarif douanier commun) sont fixés pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1977 aux niveaux suivants :

Produit	Prix de référence en UC/tonne		
	entiers	vidés et sans branchies	autres
Thons à nageoires jaunes ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	450	513	558
Thons à nageoires jaunes pesant plus de 10 kg/pièce	495	564	614
Thons blancs ne pesant pas plus de 10 kg/pièce	720	821	893
Thons blancs pesant plus de 10 kg/pièce	563	642	698
Thons, autres	315	359	391

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 101 du 15. 4. 1976, p. 33.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3127/76 DE LA COMMISSION**  
**du 16 décembre 1976**

**modifiant le règlement (CEE) n° 3559/73 établissant les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait et à la détermination des prix d'achat pour certains produits de la pêche**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission du 21 décembre 1973,<sup>(3)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3371/75<sup>(4)</sup> ont été établies les dispositions d'application relatives à l'octroi de la compensation financière et de l'indemnité ainsi qu'à la fixation des prix de retrait;

considérant que l'application du régime des retraits est destinée à contribuer à assurer la stabilisation des cours sur le marché tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté; qu'il importe, par conséquent, de favoriser un soutien adéquat de l'ensemble des marchés, en tenant compte du fait que la composition des apports varie de marché à marché en ce qui concerne les caractéristiques commerciales des produits en cause; qu'il est nécessaire, en outre, de fixer les prix de retrait à des niveaux tels que les résultats obtenus jusqu'à présent, en matière de stabilisation des cours, par l'effort entrepris dans les États membres par des organisations de producteurs ne se trouvent pas compromis pour autant qu'ils contribuent à la réalisation des objectifs communautaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 3559/73 a fixé les coefficients d'adaptation reflétant l'écart de prix moyen entre un produit déterminé dans ses caractéristiques commerciales et les produits de qualité immédiatement inférieure à celle du produit pris en considération; que l'évolution constatée sur les marchés de la Communauté conduit à modifier le coefficient d'adaptation des crevettes de la taille 1;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

considérant que le règlement (CEE) n° 108/76 du Conseil du 19 janvier 1976<sup>(5)</sup>, a établi les règles générales relatives à la détermination, dans le secteur de la pêche, des zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté;

considérant que l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que, afin d'assurer aux producteurs dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté l'accès aux marchés dans des conditions satisfaisantes, les prix de retrait communautaires peuvent être affectés pour ces zones de coefficients d'ajustement; que ces coefficients sont déterminés de telle façon que les différences entre les prix ainsi ajustés correspondent aux écarts de prix à prévoir en cas de production normale sur la base des conditions naturelles de la formation des prix sur le marché; qu'il s'est avéré nécessaire de redéterminer la zone concernant les merlus;

considérant que l'examen de l'évolution du prix de marché pour les maquereaux et les merlus dans ces zones et donc la formation du prix à prévoir nécessitent une refixation des coefficients d'ajustement correspondants;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I et III du règlement (CEE) n° 3559/73 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

(3) JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

(4) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 24.

(5) JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 45.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
Harengs	Toutes catégories	1	Poisson entier	0,85	
	Toutes catégories	2	Poisson entier	0,80	
	Toutes catégories	3	Poisson entier	0,50	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	Poisson entier	0,85	
	Extra	3	Poisson entier	0,65	
	Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,55	
	A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 0,35	
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	Poisson entier	0,85
		Extra	3	Poisson entier	0,70
		Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,60
		A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 0,45
Rascasses du Nord ou sébastes	Toutes catégories	Toutes tailles	Poisson entier	0,90	
Cabillaud	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,83	
	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,60	
	Extra, A B Extra, A	5 4 4	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,55	
	B B	5 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,40	
	Toutes catégories	5	Poisson entier	0,30	
Lieus noirs	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,90	

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Lieux noirs ( <i>suite</i> )	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,75
	B	4	Poisson vidé avec tête	0,55
	Toutes catégories	4	Poisson entier	0,40
Églefins	Extra, A Toutes catégories	1, 2 1, 2, 3	Poisson entier Poisson vidé avec tête	} 0,80
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	0,70
	B Extra, A B	4 3, 4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 0,50
	B	4	Poisson entier	0,40
Merlans	Toutes catégories Extra, A Extra, A	1, 2 3 1, 2	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,72
	B Extra, A	3 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,65
	Extra, A B Extra, A	4 1, 2, 3 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 0,55
	B	4	Poisson vidé avec tête	0,40
	B	4	Poisson entier	0,30
Maquereaux	Extra A A B	1, 2, 3 1, 2, 3 1, 2 1	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine Poisson entier Poisson entier	} 0,85
	B A	2 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,75
	B A	3 4	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 0,70
	Toutes catégories	4	Poisson entier	0,40
	Anchois	Extra, A	2	Poisson entier
Extra A		1, 3 1	Poisson entier Poisson entier	} 0,70

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Coefficient
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Anchois ( <i>suite</i> )	B A	1 3	Poisson entier Poisson entier	} 0,60
	B	2, 3	Poisson entier	
Plies ou carrelets	Toutes catégories	1, 2, 3	Poisson vidé avec tête	0,80
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	0,69
	B Toutes catégories	4 Toutes tailles	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 0,59
Merlus	Toutes catégories	1, 2	Poisson vidé avec tête	
	Toutes catégories	3	Poisson vidé avec tête	0,76
	Toutes catégories	4	Poisson vidé avec tête	0,60
Crevettes grises du genre Crangon sp.p.	A, B	1	Simplement cuites à l'eau	0,65
	A, B	2	Simplement cuites à l'eau	0,20

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## ANNEXE II

Espèce	Zones de débarquement	Coefficients
Harengs	1. Toutes les régions côtières et les îles du Royaume-Uni situées au nord d'une ligne partant de Fleetwood (côte ouest de l'Angleterre) pour aboutir à Hartlepool (côte est de l'Angleterre) à l'exclusion de l'île de Man	0,80
	2. Les régions côtières et les îles au nord d'une ligne joignant Loop Head et Wicklow Head en Irlande	0,93
Maquereaux	3. Les régions côtières et les îles de l'Irlande du Nord, des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,80
	4. Les régions côtières de l'ouest, du nord et du nord-est jusqu'à Aberdeen en Écosse ainsi que les îles à l'ouest et au nord de ces régions	0,55
Merlans	5. Les régions côtières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, régions côtières à partir de Whitehaven jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions, à l'exclusion de l'île de Man	0,85
Sardines de l'Atlantique	6. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	0,44
Merlus	7. Toutes les régions côtières d'Écosse et d'Irlande du Nord	0,70

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3128/76 DE LA COMMISSION****du 16 décembre 1976****fixant, pour les produits de la pêche énumérés à l'annexe I sous A et C, ainsi que pour certains produits débarqués dans des zones très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, du règlement (CEE) n° 100/76, les prix de retrait valables pour l'année 1977**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 100/76 du Conseil, du 19 janvier 1976, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 prévoit que le prix de retrait pour chaque produit énuméré à l'annexe I sous A et C est fixé en appliquant, à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation;

considérant que les prix d'orientation pour la campagne de pêche 1977 ont été fixés pour l'ensemble des produits en cause par le règlement (CEE) n° 3120/76 du Conseil du 16 décembre 1976<sup>(3)</sup>;

considérant que les modalités du calcul des prix de retrait, notamment le pourcentage du prix d'orientation servant à leur fixation, les coefficients prévus pour leur différenciation selon les caractéristiques commerciales ainsi que les coefficients d'ajustement supplémentaires s'appliquant aux zones de débarque-

ment très éloignées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3559/73 de la Commission du 21 décembre 1973<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3127/76<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement ont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 premier alinéa du règlement (CEE) n° 100/76 valables pour l'année 1977 et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

*Article 2*

Les prix de retrait visés à l'article 11 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 100/76, valables dans les zones de débarquement très éloignées des principaux centres de consommation de la Communauté, pour l'année 1977, et les produits auxquels ils se réfèrent sont fixés à l'annexe II du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 20 du 28. 1. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 276 du 7. 10. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> Voir page 1 du présent Journal officiel.

<sup>(4)</sup> JO n° L 361 du 29. 12. 1973, p. 53.

<sup>(5)</sup> Voir page 15 du présent Journal officiel.

## ANNEXE I

## Produits de l'annexe I sous A et C du règlement (CEE) n° 100/76

(en UC/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait	
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
Harengs	Toutes catégories	1	Poisson entier	178	
	Toutes catégories	2	Poisson entier	168	
	Toutes catégories	3	Poisson entier	105	
Sardines a) de l'Atlantique	Extra, A	2	Poisson entier	318	
	Extra	3	Poisson entier	243	
	Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 206	
	A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 131	
	b) de la Méditerranée	Extra, A	2	Poisson entier	208
		Extra	3	Poisson entier	171
		Extra A	1, 4 3	Poisson entier Poisson entier	} 147
		A B	1, 4 Toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 110
Rascasses du Nord ou sébastes	Toutes catégories	Toutes tailles	Poisson entier	407	
Cabillauds	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 380	
	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 275	
	Extra, A B Extra, A	5 4 4	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 252	
	B B	5 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 183	
	Toutes catégories	5	Poisson entier	137	
Lieus noirs	Toutes catégories Extra, A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 235	

(en UC/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Lieux noirs (suite)	Extra, A B	4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 196
	B	4	Poisson vidé avec tête	144
	Toutes catégories	4	Poisson entier	105
Églefins	Extra, A Toutes catégories	1, 2 1, 2, 3	Poisson entier Poisson vidé avec tête	} 273
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	239
	B Extra, A B	4 3, 4 1, 2, 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 171
	B	4	Poisson entier	137
Merlans	Toutes catégories Extra, A Extra, A	1, 2 3 1, 2	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 263
	B Extra, A	3 3	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 237
	Extra, A B Extra, A	4 1, 2, 3 4	Poisson vidé avec tête Poisson entier Poisson entier	} 201
	B	4	Poisson vidé avec tête	146
	B	4	Poisson entier	109
Maquereaux	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 160
	A B	1, 2 1	Poisson entier Poisson entier	
	B A	2 3	Poisson entier Poisson entier	} 141
	B A	3 4	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 131
	Toutes catégories	4	Poisson entier	75
Anchois	Extra, A	2	Poisson entier	319
	Extra A	1, 3 1	Poisson entier Poisson entier	} 262



(en UC/tonne)

Espèce	Caractéristiques commerciales (*)			Prix de retrait
	Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Anchois ( <i>suite</i> )	B	1	Poisson entier	} 225
	A	3	Poisson entier	
	B	2, 3	Poisson entier	169
Plies ou carrelets	Toutes catégories	1, 2, 3	Poisson vidé avec tête	373
	Extra, A	4	Poisson vidé avec tête	322
	B Toutes catégories	4 Toutes tailles	Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 275
Merlus	Toutes catégories	1, 2	Poisson vidé avec tête	785
	Toutes catégories	3	Poisson vidé avec tête	702
	Toutes catégories	4	Poisson vidé avec tête	554
Crevettes grises du genre Crangon sp.p.	A, B	1	Simplement cuites à l'eau	586
	A, B	2	Simplement cuites à l'eau	180

(\*) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

## ANNEXE II

(en U/tonne)

Espèce	Zone de débarquement	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait	
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation		
Harengs	1. Toutes les régions côtières et les îles du Royaume-Uni situées au nord de Fleetwood (côte ouest de l'Angleterre) pour aboutir à Hartlepool (côte est de l'Angleterre), à l'exclusion de l'île de Man	Toutes catégories	1	Poisson entier	142	
		Toutes catégories	2	Poisson entier	134	
		Toutes catégories	3	Poisson entier	84	
	2. Les régions côtières et les îles au nord d'une ligne joignant Loop Head et Wicklow Head en Irlande	Toutes catégories	1	Poisson entier	166	
		Toutes catégories	2	Poisson entier	156	
		Toutes catégories	3	Poisson entier	98	
Maquereaux	3. Les régions côtières et les îles de l'Irlande, de l'Irlande du Nord, des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine Poisson entier	} 128	
		A B	1, 2 1			
		B A	2 3			} 113
		B A	3 4			
	4. Les régions côtières de l'ouest, du nord et du nord-est, jusqu'à Aberdeen en Écosse ainsi que les îles à l'ouest et au nord de ces régions	Extra A	1, 2, 3 1, 2, 3	Poisson entier Poisson entier en caisses d'origine	} 88	
		A B	1, 2 1			
		B A	2 3			} 78
		B A	3 4	} 72		
		Toutes catégories	4		Poisson entier	41
		Merlans	5. Les régions côtières de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, régions côtières à partir de Whitehaven jusqu'à Wick au nord-est de l'Écosse ainsi que les îles situées à l'ouest et au nord de ces régions, à l'exclusion de l'île de Man	Toutes catégories	1, 2	Poisson vidé avec tête Poisson vidé avec tête Poisson entier
Extra, A	3					
Extra, A	1, 2					
B Extra, A	3 3			Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 201	
Extra, A	4					
B Extra, A	1, 2, 3 4			Poisson vidé avec tête Poisson entier	} 171	
Extra, A	4					

(en UC/tonne)

Espèce	Zone de débarquement	Caractéristiques commerciales (1)			Prix de retrait
		Catégorie de fraîcheur	Taille	Présentation	
Merlans (suite)		B	4	Poisson vidé avec tête	124
		B	4	Poisson entier	93
Sardines de l'Atlantique	6. Les régions côtières et les îles des comtés de Cornwall et de Devon au Royaume-Uni	Extra, A	2	Poisson entier	140
		Extra	3	Poisson entier	107
		Extra A	1,4 3	Poisson entier Poisson entier	} 91
		A B	1,4 toutes tailles	Poisson entier Poisson entier	} 58
Merlus	7. Toutes les régions côtières d'Écosse et d'Irlande du Nord	Toutes catégories	1,2	Poisson vidé avec tête	550
		Toutes catégories	3	Poisson vidé avec tête	491
		Toutes catégories	4	Poisson vidé avec tête	388

(1) Les catégories de fraîcheur, de taille et de présentation sont celles définies en application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 100/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3129/76 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1976

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment tendre et méteil	85,73
10.01 B	Froment dur	139,85 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.02	Seigle	61,72 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	51,37
10.04	Avoine	53,67
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	57,90 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	57,84 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Graines de sorgho	59,71 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	131,34
11.01 B	Farine de seigle	97,71
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	227,42
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	141,17

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3130/76 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1976

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1883/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	4,03	4,03	3,24
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0,37
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0,37
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 12	1 <sup>er</sup> term. 1	2 <sup>e</sup> term. 2	3 <sup>e</sup> term. 3	4 <sup>e</sup> term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3131/76 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1976**  
**fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz <sup>(1)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 2137/76 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 3065/76 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2137/76 aux  
prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la

connaissance de la Commission conduit à modifier les  
règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 346 du 16. 12. 1976, p. 5.



## ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 22 décembre 1976, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

(UC/1)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. Riz paddy :		
	a) à grains ronds	93,39	43,70
	b) à grains longs	121,24	57,62
	II. Riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	116,74	55,37
	b) à grains longs	151,55	72,78
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. Riz semi-blanchi :		
	a) à grains ronds	149,30	64,75
	b) à grains longs	240,34	110,31
	II. Riz blanchi :		
	a) à grains ronds	159,01	69,26
	b) à grains longs	257,65	118,58
	C. en brisures	61,31	28,16

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 706/76.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3132/76 DE LA COMMISSION****du 22 décembre 1976****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2138/76<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3066/76<sup>(3)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent

être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 240 du 1. 9. 1976, p. 8.

(3) JO n° L 346 du 16. 12. 1976, p. 7.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3133/76 DE LA COMMISSION**  
**du 21 décembre 1976**

**fixant des valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des agrumes et des pommes et poires**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1937/74 du 24 juillet 1974<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 1641/75 de la Commission, du 27 juin 1975, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour la détermination de la valeur en douane des pommes et poires<sup>(3)</sup>, et notamment ses articles 2 et 8,

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les règlements (CEE) n° 1570/70 et (CEE) n° 1641/75 aux éléments qui ont été communiqués à

la Commission conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 conduit à établir les valeurs moyennes forfaitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires visées à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1570/70 et à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1641/75 sont fixées comme indiqué dans les tableaux figurant en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

<sup>(2)</sup> JO n° L 203 du 25. 7. 1974, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 165 du 28. 6. 1975, p. 45.



**RÈGLEMENT (CEE) N° 3134/76 DE LA COMMISSION**

du 22 décembre 1976

fixant les montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité d'adhésion <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 181/73 du Conseil, du 23 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 troisième alinéa,

considérant que les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine doivent être fixés conformément aux règles établies par le règlement (CEE) n° 181/73; que les prix d'orientation ont été fixés par le règlement (CEE) n° 558/76 du Conseil du 15 mars 1976 <sup>(3)</sup>; que les calculs prévus à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 sont effectués à l'aide du règlement (CEE) n° 2249/73 de la Commission, du 17 août 1973, fixant des coefficients servant au calcul du prélèvement et certaines définitions des viandes autres que la viande bovine congelée <sup>(4)</sup>, et que les coefficients visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 181/73 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2260/73 de la Commission, du 17 août 1973, relatif à la détermination des éléments de calcul du prélèvement pour certaines viandes bovines congelées <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1160/74 <sup>(6)</sup>;

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 523/75 de la Commission, du 28 février 1975, portant modalités particulières d'application du régime des montants compensatoires « adhésion » en vue de prévenir des détournements de trafic dans le secteur de la viande bovine <sup>(7)</sup>, les montants compensatoires pour les produits relevant des sous-positions 02.01 A II a) 1 cc), 02.01 A II a) 2 dd) 11 et dd) 22

ccc) et 02.06 C I a) du tarif douanier commun sont fixés à des niveaux inférieurs à ceux résultant de l'application des règles prévues pour le calcul du prélèvement;

considérant que le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 181/73 est calculé conformément au règlement (CEE) n° 218/73 de la Commission, du 29 janvier 1973, relatif au calcul du prix à l'importation pour les veaux et pour les gros bovins <sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 532/76 <sup>(9)</sup>; que le prix du marché mondial visé à l'article 5 paragraphe 4 sous b) du règlement (CEE) n° 181/73 est déterminé conformément aux règlements (CEE) n° 990/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, relatif aux règles générales pour la fixation du prélèvement applicable à certaines viandes bovines congelées <sup>(10)</sup> et (CEE) n° 2260/73;

considérant que les montants compensatoires pour les veaux et la viande de veau sont identiques à ceux applicables pour les gros bovins et la viande de gros bovins conformément au règlement (CEE) n° 1100/74 de la Commission du 3 mai 1974 <sup>(11)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants compensatoires applicables dans le secteur de la viande bovine sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 4.

<sup>(4)</sup> JO n° L 230 du 18. 8. 1973, p. 15.

<sup>(5)</sup> JO n° L 233 du 21. 8. 1973, p. 10.

<sup>(6)</sup> JO n° L 127 du 9. 5. 1974, p. 32.

<sup>(7)</sup> JO n° L 55 du 1. 3. 1975, p. 70.

<sup>(8)</sup> JO n° L 26 du 31. 1. 1973, p. 16.

<sup>(9)</sup> JO n° L 63 du 11. 3. 1976, p. 17.

<sup>(10)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 12.

<sup>(11)</sup> JO n° L 122 du 4. 5. 1974, p. 25.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Montants compensatoires applicables par la Communauté originaire et le Danemark			Montants compensatoires applicables à l'importation des pays tiers		Montant compensatoire applicable par l'Irlande et le Royaume-Uni à l'exportation vers des pays tiers (b)
	à l'importation de l'Irlande et du Royaume-Uni	à l'exportation à destination		par l'Irlande (a)	par le Royaume-Uni (a)	
		de l'Irlande	du Royaume-Uni			
	UC/100 kg poids vif					
01.02 A II a)	5,42	8,93	8,93	7,13	6,93	8,93
01.02 A II b)	5,42	8,93	8,93	7,13	6,93	8,93
	UC/100 kg poids net					
02.01 A II a) 1 aa) 11	8,62	16,97	16,97	14,09	12,43	16,97
02.01 A II a) 1 aa) 22	6,89	15,44	13,57	11,64	9,98	13,57
02.01 A II a) 1 aa) 33	10,35	20,36	20,36	16,53	14,87	20,36
02.01 A II a) 1 bb) 11	8,62	16,97	16,97	14,09	12,43	16,97
02.01 A II a) 1 bb) 22	6,89	15,44	13,57	11,64	9,98	13,57
02.01 A II a) 1 bb) 33	10,35	20,36	20,36	16,53	14,87	20,36
02.01 A II a) 1 cc) 11	9,31	18,31	18,31	13,05	11,39	18,31
02.01 A II a) 1 cc) 22	12,25	24,11	27,05	17,83	18,00	24,11
02.01 A II a) 2 aa)	7,67	16,96	15,09	13,76	12,10	15,09
02.01 A II a) 2 bb)	6,13	13,94	12,07	11,38	9,72	12,07
02.01 A II a) 2 cc)	9,58	18,86	18,86	16,73	15,07	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 11	7,67	16,96	15,09	12,16	10,50	15,09
02.01 A II a) 2 dd) 22 aaa)	9,58	18,86	21,16	16,73	15,86	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 22 bbb) (c)	9,58	18,86	21,16	16,73	15,86	18,86
02.01 A II a) 2 dd) 22 ccc)	10,35	20,37	22,85	16,74	16,24	20,37
02.06 C I a) 1	7,50	18,31	18,31	11,63	9,97	18,31
02.06 C I a) 2	9,88	24,11	35,51	16,20	22,48	24,11

(a) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits du prélèvement fixé pour le produit correspondant.

(b) Ces montants compensatoires doivent, en application de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 181/73, être déduits de la restitution fixée pour le produit correspondant.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3135/76 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1976

portant modification du règlement (CEE) n° 1687/76 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

*Article premier*

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73<sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 5 et son article 26 paragraphe 3, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

Le règlement (CEE) n° 1687/76 est modifié comme suit :

1. Le texte de l'article 3 sous d) est remplacé par le texte suivant :

- d) pour les produits destinés à être vendus pour la consommation directe en tant que produits concentrés, qu'ils ont été effectivement concentrés, conditionnés en plaquettes et pris en charge par le commerce de détail ».

considérant que l'article 3 sous d) du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3110/76<sup>(4)</sup>, prévoit que les produits destinés à être vendus en vue de la consommation directe en tant que produits concentrés sont considérés comme ayant satisfait aux prescriptions relatives à l'utilisation et/ou à la destination lorsqu'il est constaté qu'ils ont été effectivement concentrés et conditionnés en plaquettes ; que cette disposition n'est pas jugée suffisante pour garantir que ces produits seront affectés à l'utilisation et/ou à la destination prescrite ; qu'il est nécessaire de renforcer le contrôle ;

2. L'annexe doit être modifiée comme suit :

1. sous « I. Produits destinés à être exportés en l'état », les paragraphes 5 et 8, de même que les notes afférentes en bas de page sont supprimés ;
2. sous « II. Produits ayant une autre utilisation et/ou destination que celles visées sous I », les paragraphes 4, 9, 10 et 11, ainsi que les notes afférentes en bas de page, sont supprimés.

En outre le paragraphe suivant est inséré après le paragraphe 5 :

considérant que le règlement (CEE) n° 2575/76 modifiant plusieurs règlements concernant l'intervention dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(5)</sup> abroge les règlements (CEE) n° 1519/72, (CEE) n° 71/73, (CEE) n° 2978/74, (CEE) n° 3178/75, (CEE) n° 3253/75 et (CEE) n° 3354/76 ; qu'il y a lieu de supprimer les références à ces règlements dans l'annexe du règlement (CEE) n° 1687/76 ;

« 5 bis. Règlement (CEE) n° 349/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré<sup>(1)</sup> :

— case 104 : « destiné à la consommation directe (règlement (CEE) n° 349/73) »

« til umiddelbart forbrug (forordning (EØF) nr. 349/73) »

« für den direkten Verbrauch (Verordnung (EWG) Nr. 349/73) »

« destinato al consumo diretto (regolamento (CEE) n. 349/73) »

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 175, du 29. 6. 1973, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 351 du 21. 12. 1976, p. 24.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 23. 10. 1976, p. 23.



• voor onmiddellijk verbruik  
(Verordening (EEG) nr. 349/73) •  
• for direct consumption (Regulation  
(EEC) No 349/73) •

(<sup>1</sup>) JO n° L 40 du 13. 2. 1973, p. 1.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3136/76 DE LA COMMISSION**  
du 22 décembre 1976

**portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 3376/75 en ce qui concerne le régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique au cours de l'année 1977**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3328/75 du Conseil, du 18 décembre 1975, portant reconduction du régime de diminution des charges à l'importation de produits du secteur de la viande bovine originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2841/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CEE) n° 3376/75 de la Commission du 23 décembre 1975<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1501/76<sup>(4)</sup>, a fixé les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3328/75; que, suite à la prorogation du régime d'importation de viande bovine originaire de certains États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, il y a lieu d'adapter en conséquence certaines dispositions du règlement (CEE) n° 3376/75;

considérant que, pour éviter des abus, il convient de prévoir la perception intégrale des prélèvements fixés conformément aux articles 10 et 13 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76<sup>(6)</sup>, pour les quantités importées en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2219/76<sup>(8)</sup>;

considérant que, en raison de la situation géographique et climatologique des États concernés, notamment du Botswana, la production de viande bovine est concentrée au début de l'année; qu'il est, dès lors, indiqué d'avancer la date de dépôt des demandes de certificats d'importation ainsi que la date de délivrance des certificats pour le mois de janvier 1977;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le texte de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 3376/75 est remplacé par le texte suivant :

« 4. La durée de validité des certificats d'importation est limitée au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils ont été délivrés. »

*Article 2*

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3376/75 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 4*

1. Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75 pour chaque produit destiné à être importé en Irlande ou au Royaume-Uni est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement diminué du montant compensatoire adhésion applicable à l'importation au Royaume-Uni en provenance des pays tiers et du montant compensatoire monétaire, valables à l'importation dans cet État membre pendant la semaine qui précède celle au cours de laquelle débute le trimestre pour lequel le montant de la diminution est calculé.

2. Le montant visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3328/75, pour chaque produit destiné à être importé dans un autre État membre que ceux visés au paragraphe 1, est égal à 90 % du montant résultant du prélèvement, corrigé, le cas échéant, du montant compensatoire monétaire valable pour la France pendant la semaine qui précède celle au cours de laquelle débute le trimestre pour lequel le montant de la diminution est calculé ».

(1) JO n° L 329 du 23. 12. 1975, p. 4.

(2) JO n° L 327 du 26. 11. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 333 du 30. 12. 1975, p. 44.

(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 35.

(5) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(6) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

(8) JO n° L 250 du 14. 9. 1976, p. 5.

*Article 3*

L'article 5 bis suivant est inséré dans le règlement (CEE) n° 3376/75 :

*« Article 5 bis*

Pour les quantités importées en vertu des dispositions de l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 193/75, les prélèvements fixés conformément aux articles 10 à 13 du règlement (CEE) n° 805/68 sont perçus intégralement. »

*Article 4*

L'article 6 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3376/75 la date du 31 décembre 1976 est remplacé par celle du 31 décembre 1977.

*Article 5*

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 paragraphes 1 et 5 du règlement (CEE) n° 3376/75, pour le mois de janvier 1977, les demandes de certificats d'importation peuvent être déposées auprès des organismes compétents des États membres au cours des cinq premiers jours du mois. La délivrance des certificats a lieu, pour ce même mois, le douzième jour suivant le premier jour de la période du dépôt des demandes.

*Article 6*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

---

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3137/76 DE LA COMMISSION**  
**du 22 décembre 1976**  
**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés**  
**à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 14 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21  
juin 1976, portant organisation commune du marché  
du riz<sup>(3)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation des produits transformés à base de céréales et  
de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2891/  
76<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 3009/76<sup>(5)</sup>;

considérant que le prélèvement applicable au produit  
de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des  
prélèvements de plus de 2,5 unités de compte par

tonne de produit de base ; que les prélèvements actuel-  
lement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de  
l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(6)</sup>, être  
modifiés conformément au tableau annexé au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des  
produits transformés à base de céréales et de riz, rele-  
vant du règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(7)</sup>, modifié par le  
règlement (CEE) n° 832/76<sup>(8)</sup>, et fixés à l'annexe du  
règlement (CEE) n° 2891/76 modifié sont modifiés  
conformément au tableau annexé au présent règle-  
ment.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 23 décembre  
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 331 du 30. 11. 1976, p. 29.

(5) JO n° L 342 du 11. 12. 1976, p. 30.

(6) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(8) JO n° L 100 du 14. 4. 1976, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 décembre 1976, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Prélèvements en UC/tonne	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
07.06 A	9,21 <sup>(1)</sup>	7,71 <sup>(1)(2)</sup>
11.01 C <sup>(2)</sup>	97,12	92,12
11.02 A III <sup>(2)</sup>	97,12	92,12
11.02 B I a) 1 <sup>(2)</sup>	84,39	81,89
11.02 B I b) 1 <sup>(2)</sup>	84,39	81,89
11.02 C III <sup>(2)</sup>	132,95	127,95
11.02 D III <sup>(2)</sup>	54,70	52,20
11.02 E I a) 1 <sup>(2)</sup>	54,70	52,20
11.02 E I b) 1 <sup>(2)</sup>	107,36	102,36
11.02 F III <sup>(2)</sup>	97,12	92,12
11.06 A	11,71	6,21 <sup>(5)</sup>
11.07 A II a)	100,10 <sup>(4)</sup>	91,10
11.07 A II b)	77,07	68,07
11.07 B	88,33 <sup>(1)</sup>	79,33
23.02 A I a)	19,42	19,42
23.02 A I b)	62,13	62,13
23.02 A II a)	15,53	15,53
23.02 A II b)	62,13	62,13

<sup>(1)</sup> Ce prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane.

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits n° 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n° 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas du n° 11.02.

<sup>(4)</sup> En vertu du règlement (CEE) n° 2755/75 ce prélèvement est diminué de 0,45 UC/100 kg pour les produits originaires de Turquie.

<sup>(5)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 706/76, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants originaires des pays et territoires :

- racines d'arrow-root relevant de la sous-position ex 07.06 A,
- farines et semoules d'arrow-root relevant des sous-positions ex 11.06 A, ex 11.06 B I et II,
- féculs d'arrow-root relevant de la sous-position ex 11.08 A V.

**AVIS AUX ABONNÉS  
AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES**

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1976.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant.

Le prix de l'abonnement annuel 1977 a été fixé à 370 FF (3 000 FB).